



Chambre 5
Numéro de rôle 2013/AM/210
ONP / O. Essaâdia
Numéro de répertoire 2014/
Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, ordonnant la réouverture des débats avant de statuer sur la demande nouvelle introduite en degré d'appel

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
24 avril 2014**

R.G. 2013/AM/210

Pension de retraite et de survie des travailleurs salariés – Polygamie – Second mariage – Reconnaissance – Conditions – Conséquences – Effets sociaux.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, ordonnant la réouverture des débats avant de statuer sur la demande nouvelle introduite en degré d'appel.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en abrégé O.N.P.,
établissement public dont le siège est établi à

Appelant, comparissant par son conseil, Maître Vervaeke
loco Maître Lamalle, avocat à Liège ;

CONTRE :

O. Essaâdia, domiciliée à

Intimée, comparissant par son conseil, Maître Nimal,
avocate à Bruxelles ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 4 septembre 2000 par le tribunal du travail de Bruxelles, appel formé par requête déposée au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 3 octobre 2000 ;

Vu l'arrêt contradictoire de la cour du travail de Bruxelles prononcé le 13 avril 2005 ;

Vu l'arrêt prononcé le 12 juin 2006 par la troisième chambre de la Cour de cassation, cassant l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles et renvoyant la cause devant la cour du travail de Liège ;

Vu l'arrêt contradictoire de la cour du travail de Liège prononcé le 15 décembre 2009 ;

Vu l'arrêt prononcé le 14 février 2011 par la troisième chambre de la Cour de cassation, cassant l'arrêt de la cour du travail de Liège, sauf en tant qu'il reçoit l'appel, et renvoyant la cause devant la cour du travail de Mons ;

Vu l'acte de signification en date du 29 avril 2013 de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 2011, avec citation à comparaître devant la cour de céans ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 23 janvier 2014 ;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 27 février 2014 ;

Vu les conclusions des parties, portant sur l'avis du ministère public ;

Faits et antécédents de la procédure

Le1973, M. Maâti S., de nationalité marocaine, a épousé au Maroc Mme Saïda G. (ou G.), également de nationalité marocaine.

Le1977, M. Maâti S. a épousé au Maroc Mme Essaâdia O., de nationalité marocaine.

Le1994, M. Maâti S. a répudié sa première épouse Mme Saïda G. (ou G.).

Le1996, M. Maâti S. a répudié sa seconde épouse, Mme Essaâdia O..

En date du1996, Mme Essaâdia O. a introduit une demande de pension de retraite d'épouse séparée. Par décision du 10 février 1997, l'O.N.P. a fait droit à cette demande en accordant à l'intéressée, à partir du 1^{er} novembre 1996, la moitié de la pension de retraite de son époux, soit un montant annuel de 313.598 BEF.

Dans le cadre d'une révision d'office opérée en application de l'article 21bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, l'O.N.P. a, le 27 avril 1999, décidé de ne pas accorder à Mme Essaâdia O. la quote-part de pension de retraite de pension séparée, au motif que M. Maâti S. n'était pas divorcé de sa première épouse. Cette décision a pris cours le 1^{er} mai 1999.

Mme Essaâdia O. a contesté cette décision par un recours introduit le 7 mai 1999 auprès du tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement prononcé le 4 septembre 2000, le premier juge, faisant droit au recours, a annulé la décision administrative querellée et a dit pour droit que Mme Essaâdia O. devait bénéficier d'une pension d'épouse séparée à dater du 27 mai 1999. Le premier juge a rejeté la thèse de l'O.N.P. selon laquelle la répudiation ne pouvait être assimilée à un divorce en raison du non respect des droits de la défense. Il a considéré que Mme Saïda G. (ou G.) avait acquiescé tacitement à la répudiation et a relevé par ailleurs que, par ordonnance du 28 novembre 1997, le juge de paix du premier canton d'Anderlecht avait pris les mesures urgentes et provisoires encadrant la séparation des époux S. – O. en application de l'article 223 du Code civil.

L'O.N.P. a interjeté appel de ce jugement. Par arrêt prononcé le 13 avril 2005, la cour du travail de Bruxelles a déclaré l'appel non fondé, au motif notamment que :

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus développées qu'il y a lieu de reconnaître le principe de la répudiation et donc de faire peser le poids du contrôle par les tribunaux belges non sur cette dissolution en tant que telle mais sur les conséquences de cette dissolution : c'est-à-dire l'éventuelle pension alimentaire, la garde des enfants, etc. ... ;

Attendu que la Cour de céans estime dès lors qu'il y a lieu de reconnaître la répudiation dont a fait l'objet Madame O., en son absence au Maroc et dès lors de déclarer l'appel non fondé ».

L'O.N.P. s'est pourvu en cassation. Par arrêt du 12 juin 2006, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles au motif que cet arrêt qui, par confirmation du jugement déféré, alloue à la défenderesse (Mme Essaâdia O.) le bénéfice d'une pension d'épouse séparée alors qu'il considère que la répudiation dont elle a fait l'objet entraîne la dissolution du lien conjugal, viole les dispositions de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et des articles 74, §§ 1^{er},

1° et 4°, a), 2 et 8, et 75 à 79 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967. En effet, le conjoint divorcé non remarié d'un travailleur salarié a droit à une pension de retraite et non, comme le conjoint séparé, au bénéfice du paiement d'une part de la pension de retraite de son conjoint. La cause a été renvoyée devant la cour du travail de Liège.

Par arrêt prononcé le 15 décembre 2009, la cour du travail de Liège a fait droit à l'appel, a réformé le jugement entrepris et a confirmé la décision administrative du 27 avril 1999, aux motifs que la répudiation par M. Maâti S. de sa première épouse ne peut recevoir effet, les droits de la défense n'ayant pas été respectés, et qu'en conséquence l'O.N.P. est en droit de remettre en cause la validité du mariage de Mme Essaâdia O. avec M. Maâti S. ou de ne pas lui donner d'effets. Mme Essaâdia O. n'étant pas l'épouse de M. Maâti S., elle ne peut bénéficier d'une pension d'épouse séparée.

Mme Essaâdia O. s'est pourvue en cassation. Par arrêt du 14 février 2011, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Liège, sauf en tant qu'il reçoit l'appel, a condamné l'O.N.P. aux dépens et a renvoyé la cause, ainsi limitée, devant la cour de céans. Cet arrêt est motivé comme suit :

« L'arrêt constate que la demanderesse a épousé au Maroc un ressortissant de ce pays qui y avait auparavant déjà contracté mariage avec une autre femme.

Après avoir considéré que la répudiation par le mari de la demanderesse de sa première épouse « ne peut être admise et en tout état de cause être assimilée à un divorce », l'arrêt décide que, « le lien matrimonial entre (cet homme et sa première épouse) ne pouvant être considéré comme ayant disparu, (...) (la demanderesse) ne pouvait bénéficier d'une pension d'épouse séparée, son mariage ne pouvant être reconnu ».

L'ordre public international ne s'oppose pas, en règle, à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger conformément à leur loi nationale par des conjoints dont l'un était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous célébré à l'étranger dans les mêmes circonstances avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie.

En s'abstenant de préciser la nationalité de la demanderesse, l'arrêt, qui met la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité de sa décision refusant de reconnaître le mariage de celle-ci, ne motive pas régulièrement sa décision ».

Saisine de la cour

En termes de conclusions de synthèse d'appel, l'O.N.P. demande à la cour :

- en ordre principal, de déclarer l'appel non fondé et de confirmer la décision querellée du 27 avril 1999 ;
- en ordre subsidiaire, d'ordonner à Mme Essaâdia O. de produire tout élément

en sa possession, lui permettant d'affirmer dans les pièces officielles de procédure que la première épouse, Mme Saïda G. (ou G.) est actuellement décédée, et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par jour à dater de la signification de l'arrêt à intervenir.

En termes de conclusions de synthèse d'appel, Mme Essaâdia O. demande à la cour :

- d'ordonner à l'O.N.P. de produire :
 - o le certificat de vie et/ou de décès de Mme Saïda G. (ou G.) ;
 - o l'attestation de ses services quant à l'octroi d'une pension de retraite et/ou de survie à Mme Saïda G. (ou G.) et période(s) concernée(s) ;
 - o l'attestation concernant l'existence (ou la non existence) d'une troisième épouse de M. Maâti S. ainsi que le montant des pensions de retraite et/ou de survie qui lui sont octroyés,et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par jour à dater de l'arrêt à intervenir ;
- en ordre principal : de dire pour droit qu'elle a droit à une pension d'épouse séparée à dater du 1^{er} octobre 1996 et d'une pension de survie à dater du décès de M. Maâti S., soit à dater du 23 août 2008 ;
- en ordre infiniment subsidiaire : de dire pour droit qu'elle a droit à une pension d'épouse divorcée à dater du 1^{er} octobre 1996.

Décision

Recevabilité

L'arrêt de la cour du travail de Liège n'a pas été cassé en tant qu'il a reçu l'appel.

Fondement

1. L'article 10, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose que le droit à la pension de retraite est acquis, par année civile, à raison d'une fraction des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires visées aux articles 7, 8 et 9, prises en considération à concurrence de 75 p.c. pour les travailleurs dont le conjoint a cessé toute activité professionnelle, sauf celle autorisée par le Roi, et ne jouit pas d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu ou d'une des indemnités ou allocations visées à l'article 25, et de 60 p.c. pour les autres travailleurs.

En vertu de l'article 74, § 1er, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés,

il y a lieu d'entendre par " pension de marié " du régime de pension des travailleurs salariés la pension de retraite accordée dans ce régime au taux de 75 p.c. des rémunérations brutes réelles, fictives et forfaitaires et par " pension d'isolé " de ce régime la pension de retraite accordée dans ce régime au taux de 60 p.c. desdites rémunérations.

En vertu de l'article 74, § 1er, 4°, la "séparation de fait" des conjoints est la situation qui naît lorsque les conjoints ont des résidences principales distinctes. Le conjoint séparé de fait peut obtenir le paiement d'une part de la pension de retraite de son conjoint ("pension de marié") aux conditions visées à l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

2. La question essentielle en l'espèce est celle de savoir si Mme Essaâdia O. a la qualité de « conjoint séparé » au sens des dispositions précitées lui ouvrant le droit à une part de la pension de retraite de son époux, ce qui implique de déterminer les effets qui peuvent être reconnus en Belgique à un mariage polygamique contracté au Maroc.

Il est utile de rappeler la chronologie des faits :

-1973 : mariage de M. Maâti S. et de Mme Saïda G. (ou G.) ;
-1977 : mariage de M. Maâti S. et de Mme Essaâdia O. ;
-1994 : répudiation de Mme Saïda G. (ou G.) ;
-1996 : répudiation de Mme Essaâdia O. .

Il convient d'ajouter que M. Maâti S. a épousé en troisième noce, en date du1998, Mme Zohra E J., et que l'intéressé est décédé le2008.

3. Les conditions de validité du mariage sont régies en principe, pour chacun des époux, par le droit de l'État dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

La règle est énoncée aujourd'hui par l'article 46, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé, ce texte n'étant cependant pas applicable à un mariage célébré avant son entrée en vigueur (le 1^{er} octobre 2004) mais seulement aux effets d'un tel mariage postérieurs à son entrée en vigueur, selon l'article 127, § 1^{er}, dudit code.

La même règle était cependant d'application antérieurement et se déduisait, alors, de l'article 3, alinéa 3, du Code civil.

La question de savoir si un époux ressortissant d'un pays qui admet la polygamie a pu contracter un second mariage valide relève donc exclusivement de la loi nationale de cet époux.

Les articles 30 et 31 du Code du statut personnel et des successions du royaume du Maroc, en vigueur à la date des mariages de M. Maâti S. avec Mme Saïda G. (ou G.) et avec Mme Essaâdia O. , autorisaient le mariage polygamique. Ces dernières avaient toutes deux, au moment de leur mariage, la nationalité marocaine. Le second mariage de M. Maâti S. avec Mme Essaâdia O., contracté malgré l'existence d'un mariage antérieur non dissous, a été validement conclu au Maroc conformément à leur loi nationale.

La question de la validité de la répudiation de la première épouse, par ailleurs postérieure au mariage de M. Maâti S. avec Mme Essaâdia O., est sans incidence sur la validité de celui-ci.

4. L'ordre public international belge ne s'oppose pas, en règle, à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger conformément à leur loi nationale par des conjoints dont l'un était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous, célébré à l'étranger dans les mêmes circonstances, avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie (en ce sens, notamment, Cass., 18 mars 2013, Rev.dr.étr., 2013, p. 25-30).

Pour apprécier la compatibilité des effets d'un droit étranger avec l'ordre public international belge, le juge doit tenir compte de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger. Ainsi, si l'ordre public international belge s'oppose aux effets incompatibles avec les principes fondamentaux, il ne fait pas obstacle à la reconnaissance de certains effets d'une telle union, comme le partage des pensions de survie entre différentes veuves. La Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc signée à Rabat le 28 juin 1968 et approuvée par la loi du 20 juillet 1970, qui a pour objet de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en vigueur au Maroc et en Belgique aux personnes auxquelles s'appliquent ces législations et qui prévoit que l'on doit tenir compte, pour la répartition de la pension, du statut personnel de l'assuré, constitue une application de la notion « d'ordre public atténué » qui permet de reconnaître certains effets – en l'occurrence le droit à la pension – à une situation juridique née à l'étranger – union polygame – alors que la naissance de ce droit en Belgique – conclusion d'une telle union sur le territoire belge – n'aurait pas été tolérée. Cette convention répond à un objectif légitime d'harmonisation de régimes juridiques différents par le moyen particulier d'une règle de rattachement désignant la loi nationale pour l'examen du statut personnel des intéressés.

En l'espèce, l'effet recherché par Mme Essaâdia O. est le droit au paiement d'une part de la pension de retraite de son conjoint, en sa qualité d'épouse séparée. L'ordre public international belge ne s'oppose pas à l'octroi de ces droits dérivés reconnus par le droit social belge aux membres de la famille d'un travailleur qui a presté en Belgique, octroi

qui constitue un effet du mariage de l'intéressée et de M. Maâti S., valablement contracté au regard de la loi marocaine.

Par ailleurs, la circonstance que Mme Essaâdia O. a acquis, postérieurement à son mariage, la nationalité belge, est sans incidence sur la validité de celui-ci et n'a pas pour effet de rendre incompatible avec l'ordre public international belge la reconnaissance de ses effets.

La demande de production de documents formée par chacune des parties est sans intérêt pour la solution du litige.

5. L'appel doit être déclaré non fondé. Le jugement du 4 septembre 2000 est confirmé en ce qu'il a mis à néant la décision du 27 avril 1999.

L'annulation de cette décision de révision a pour conséquence que la décision initiale du 10 février 1997 continue à sortir ses effets du 1^{er} mai 1999 au 31 août 2008, fin de la période litigieuse du fait du décès de M. Maâti S.. Mme Essaâdia O. doit être réintégrée dans les droits reconnus par cette décision du 10 février 1997.

6. Mme Essaâdia O. demande également, selon le dispositif de ses conclusions d'appel, de lui reconnaître le droit à une pension de survie à dater du décès de M. Maâti S., soit à dater du 23 août 2008, sans autre explication.

Il s'agit d'une demande nouvelle formée en degré d'appel, par conclusions déposées le 3 avril 2009 devant la cour du travail de Liège.

Il résulte des pièces du dossier que, par deux décisions prises le 16 avril 2009 suite aux demandes introduites le 24 septembre 2008, l'O.N.P. a accordé à Mme Essaâdia O. et à Mme Zohra E J. (troisième épouse de M. Maâti S.), au titre de pension de survie, un montant annuel brut de 16.413,17 €, soit 50% de la pension de survie complète. Mme Essaâdia O. a contesté cette décision par un recours introduit le 30 avril 2009 auprès du tribunal du travail de Bruxelles. Aucune précision n'a été apportée quant au sort réservé à cette procédure.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties, et en particulier à Mme Essaâdia O. de s'expliquer sur la recevabilité et le fondement de sa demande nouvelle et sur l'incidence de la procédure introduite devant le tribunal du travail de Bruxelles.

* * *
* *

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Christophe Vanderlinden ;

Dit l'appel non fondé ;

Confirme le jugement entrepris, pour d'autres motifs, étant précisé que Mme Essaâdia O. doit être réintégrée dans les droits reconnus par la décision du 10 février 1997, laquelle continue à sortir ses effets du 1^{er} mai 1999 au 31 août 2008 ;

Avant de statuer quant à la recevabilité et au fondement de la demande nouvelle, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les observations des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- Madame Essaâdia O. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 30 juin 2014** au plus tard.
- L'O.N.P déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 1^{er} septembre 2014** au plus tard.

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **9 OCTOBRE 2014 à 9 heures devant la 5^{ème} chambre de la Cour**, siégeant en la salle G des « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme n°1 (anciennement rue du Marché au Bétail), à 7000 Mons (durée des débats : 30').

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 24 avril 2014 par le Président de la 5^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame J. BAUDART, Président,

Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé,

Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.